RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« 3T PATRIMOINE »
SOCIETE CIVILE PARTICULIERE
CAPITAL : 2 630 000 Euros
SIEGE SOCIAL : 440 rue James watt
Immeuble Opale – Rez-de-chaussée
66100 PERPIGNAN

RCS PERPIGNAN 531 630 697

STATUT MIS A JOUR
A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

(Article 5 modifié)

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Monsieur Yann TANGUY



STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la détention, et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers, et notamment de titres de sociétés,

- dans le cadre de la gestion de titres de sociétés susvisée, toutes activités de prestations de services administratives, de gestion, financières, ou autres quelconques,

- l'animation de groupes de sociétés, toutes prestations entrant dans ce cadre,

- toutes activités liées à la concession ou la licence de marques ou brevets,

- et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **3T Patrimoine**.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Suivant décision prise en assemblée générale le 10 janvier 2025, le siège social est fixé depuis le 1er janvier 2025 à PERPIGNAN (66100) – 440 rue James watt - Immeuble Opale – Rez-de-chaussée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital, sont des apports en nature et en numéraires.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS SIX CENT TRENTE MILLE Euros (2 630 000 €). Il est divisé en 26 300 parts de CENT Euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 26 300. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit, aux mêmes conditions, comporter son agrément.

ARTICLE 9 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et de l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales dans les mêmes proportions à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, le droit de vote s'exerce comme prévu à l'article 14 ci-après.

ARTICLE 10 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- 1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, ni même à une personne déjà associée qu'avec le consentement de la société exprimé à la majorité des parts sociales de tous les associés y compris le cédant. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des parts des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

- 2 - Les transmissions de parts en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

- 3 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au -1- ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

- 4 - En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises par succession au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé si ceux-ci ont reçu l'agrément des associés survivants représentant plus de la moitié des parts sociales. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus

d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetés pour les annuler, est déterminée au jour du décès.

En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

- 5 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe sont soumis à agrément comme tout autre héritier, conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci- dessus.

Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

- 6 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales à l'exclusion de celles détenues par son époux qui ne participe pas au vote.

- 7 - Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts, sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs. L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843- 4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable dans les quatre mois de son retrait, sans intérêts. Le délai de quatre mois court à compter soit de la décision unanime des associés, soit de la notification à la société de la décision de justice.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société, conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 12 sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 12 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire au moins une fois par an, aux fins d'approuver les comptes de l'exercice écoulé. De convention expresse entre les soussignés, elle ne peut être remplacée par une consultation écrite. A cours de cette assemblée, un vote est émis sur l'évaluation des parts sociales. La valeur retenue sert de référence pour les transactions de l'exercice en cours.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte, sauf lorsque la décision aura pour objet :

l'extinction de l'objet social,
l'affectation à titre de dividende du prix de vente d'un élément d'actif,
le changement de nationalité de la société,
le changement de régime fiscal,
la transformation de la société en une société d'une autre forme,
la dissolution de la société.

Le nu-propriétaire doit être convoqué à toute assemblée. Il ne dispose du droit de vote que dans les hypothèses visées ci-dessus.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital qu'elles comportent ou non une modification des statuts. En aucun cas, une décision ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers, qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne au profit de celui-ci la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - REPARTITION DES PARTS

Les parts qui composent le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes

- A Monsieur Yann TANGUY parts sociales 26 298 portant les n° 1 à 26 298, ci ...	26 298
- A Mademoiselle Louise TANGUY 1 part sociale portant le n° 26 299, ci ...	1
- A Monsieur Jacques TANGUY 1 part sociale portant le n° 26 300, ci ...	1
ENSEMBLE EGAL A : ...	26 300

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée est **Monsieur Yann TANGUY.**

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - ETAT CIVIL ET ETAT MATRIMONIAL DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur Yann TANGUY

Demeurant à [redacted] – Château de Lacroix – chemin du Mas du Moulin

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted] séparé de biens de Madame Hélène MAILLACH, en instance de divorce

- Mademoiselle Louise TANGUY

Demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]

[redacted] mineure, représentée par son père soussigné, Monsieur Yann TANGUY

- Monsieur Jacques TANGUY

Demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted] mineur, représentée par son père soussigné, Monsieur Yann TANGUY

ARTICLE 22 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Art 22-1 - APPORTS EN NATURE

- Monsieur Yann TANGUY
apporte à la société :

1/ la pleine propriété des 100 parts sociales, portant les numéros 1 à 100,
qu'il détient dans le capital
de **la société « « YANN TANGUY »,**
Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10 000 Euros,
composé de 100 parts sociales,
dont le siège est fixé à PERPIGNAN (66100) – 2, Boulevard John Fitzgerald Kennedy,
immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 442 646 253
évaluées à deux millions trois cent mille Euros
(2 300 000 €), ci . 2 300 000 Euros

2/ la pleine propriété des 100 parts sociales, portant les numéros
51 à 150,
qu'il détient dans le capital
de **la société « Yann TANGUY – 20 EXPORT SARL »,**
Société à Responsabilité Limitée, au capital de 20 000 Euros,

composé de 200 parts sociales,
dont le siège est fixé à CABESTANY (66330) – Mas de Lacroix,
immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 487 517 781
les 100 parts apportées évaluées à cent mille Euros
(100 000 €), ci ... 100 000 Euros

3/ la pleine propriété des 200 parts sociales, portant les numéros
1 à 200,
qu'il détient dans le capital
de **la société « 4 EXPORT »**,
Société à Responsabilité Limitée, au capital de 20 000 Euros,
composé de 100 parts sociales,
dont le siège est fixé à PERPIGNAN (66100) – 2, Boulevard John Fitzgerald Kennedy,
immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 480 669 860
évaluées à deux cent mille Euros
(200 000 €), ci 200 000 Euros

4/ la pleine propriété des 450 parts sociales, portant les numéros
1 à 500,
qu'il détient dans le capital
de **la société « SARL OFFICE 3 »**,
Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7 622 Euros,
composé de 500 parts sociales,
dont le siège est fixé à PERPIGNAN (66100) – 2, Boulevard John Fitzgerald Kennedy,
immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 423 191 642
les 450 parts apportées évaluées à trente mille Euros
(30 000 €), ci ... 28 800 Euros

Art 22-2 – APPORTS EN NUMERAIRES

- Mademoiselle Louise TANGUY
Représentée par son père, apporte à la société
La somme en numéraires de CENT Euros (100 €), ci ... 100 Euros

- Monsieur Jacques TANGUY
Représentée par son père, apporte à la société
La somme en numéraires de CENT Euros (100 €), ci ... 100 Euros

ENSEMBLE EGAL A Euros : ... 2 630 000 Euros

Monsieur Yann TANGUY déclare :

- que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement ou de tout droit au profit de quiconque,
- que son apport entre dans le cadre de l'article 151 noniès IV bis, sous le régime duquel l'apporteur se place expressément. L'imposition de la plus-value d'apport est ainsi reportée, jusqu'à la cession, le rachat ou l'annulation ultérieurs des titres reçus en contrepartie de cet apport.
- Qu'il est propriétaire des parts apportées, en pleine propriété, soit pour les avoir souscrites lors de la constitution des sociétés dont il s'agit sauf 1 part de la société YANN TANGUY et 20 parts de la société 4 EXPORT, qu'il a acquises suivant actes sous seing privé du 13 mars 2011, à leur valeur nominale compte tenu de leur caractère minoritaire lors de ces acquisitions.

L'apport est consenti avec effet juridique de ce jour, mais le transfert de jouissance est fixé par mesure de simplicité, au 1er jour de l'exercice en cours dans chaque société dont les titres sont apportés. En conséquence, le résultat de l'année en cours pour chacune de ces sociétés sera intégralement dévolu à la présente société, sans prorata à l'apporteur.

ARTICLE 23 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés et la société optent pour l'assujettissement des bénéfices de la société présentement constituée, au régime de l'impôt sur les sociétés.

Statuts mis à jour au 1er janvier 2025
suivant assemblée générale du 10 janvier 2025.
Article 5 modifié.